

**MAIRIE DE ST JEAN DE MARUEJOLS ET AVEJAN**  
**37 route Nationale**  
**30430 ST JEAN DE MARUEJOLS ET AVEJAN**

**ARRETE MUNICIPAL N° 23-2026**  
**DE POLICE DE CIRCULATION**

Portant sur des mesures temporaires de circulation  
**Sur les stations de recharge électriques,**  
**parking de l'Esplanade, en Agglomération**  
Commune de St Jean de Maruéjols

Vu le code de la route et notamment son article R 10 et R 225,  
Vu l'arrêté en date du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,  
Vu le code des communes et notamment son article R 131-3 relatif aux pouvoirs des maires en matière de circulation,  
Vu le décret n°90-1060 du 30 novembre 1990 modifiant certaines dispositions du Code de la Route,  
Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les Départements,  
Vu la demande présentée en date du 06/03/2026 par AXIMUM, M. Daniel CRACIUN, 340 av. des Bigos 34740 Vendargues, pour des **travaux de marquage ou création d'un marquage de la station de recharge électrique, sur le parking de l'Esplanade, en agglomération, 30430 St Jean de Maruéjols et Avéjan,**

CONSIDERANT qu'afin d'assurer le maximum de sécurité lors des travaux de marquage station de recharge électrique, la circulation sera réglementée comme suit sur le parking de l'Esplanade, en Agglomération :

**ARRETE**

**Article 1 - PRESENTATION**

Afin de permettre les travaux de marquage de la station de recharge électrique au parking de l'Esplanade, entre le 09 mars 2026 et le 9 avril 2026, pour une durée des travaux de 1 jour, il y a lieu de réglementer la circulation.

**Article 2 - REGLEMENTATION**

**Le stationnement et la circulation seront interdits sur le parking de l'Esplanade, aux emplacements de recharge électrique. Les travaux seront signalés par panneaux, cônes et rubalise.**

**Article 3 - DUREE DE LA REGLEMENTATION TEMPORAIRE**

**Le présent arrêté sera applicable entre le 09 mars 2026 et le 9 avril 2026, pour une durée de travaux de 1 jour.**

**Article 4 – DEVIATION**

- Néant.

**Article 5- SIGNALISATION**

**La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les soins de AXIMUM.**

La signalisation qui s'impose sera conforme aux instructions et aux prescriptions du livre huitième partie signalisation temporaire, complétées par les indications du manuel du chef de chantier.

La personne qui pourra être appelée du jour comme de nuit, pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait de la cours ou de la signalisation et pour la durée de la présente réglementation temporaire est :

M. CRACIUN Daniel-Gheorghe : Tél. 04.99.51.25.70, mail : daniel.craciun@aximum.com

**Article 6- INFRACTIONS**

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

**Article 7 – RESPONSABILITE DES CONDUCTEURS DE VEHICULES**

Les usagers de la route devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions, qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas ou les accidents viendraient à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté.

**Article 10-**

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Barjac
  - Monsieur le Maire
- Sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application du présent arrêté qui sera notifié à AXIMUM.

**Article 11**

Cet arrêté remplace et annule l'arrêté 20-2026 du 24/02/2026.

A St Jean de Maruéjols, le 06/03/2026

Le Maire,  
Th. DAUBLON

